

NE_GERICHTE CC.1997.729 vom 6. Juli 1998

NE Tribunal cantonal, 1998-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.1997.729

FR: NE_GERICHTE CC.1997.729 du 6 juillet 1998

IT: NE_GERICHTE CC.1997.729 del 6 luglio 1998

Erwägungen

E. 1

partie supérieure du bar encore à l'Hôtel Y.

8

E. 2

porte bouteilles (emballé) 3 1 plan de travail inox

E. 4

1 palette de carrelage (32 paquets)

E. 5

1 chambre de congélation (12 éléments)

E. 6

banquettes (couverts)-neufs (verts)

9 1 lot de fauteuils et poufs (6) d'occasion

10

E. 7

lampes avec pieds (occasion)

11 1 double-lavabos

12

E. 8

6 banquettes (couverts)-neufs (verts)

E. 9

1 lot de fauteuils et poufs (6) d'occasion

E. 10

7 lampes avec pieds (occasion)

E. 11

1 double-lavabos

E. 12

8 tabourets de bar (occasion)

E. 13

5 armoires-frigo neuves

E. 14

3 compresseurs pour frigos

E. 15

1 double lavabos neuf

E. 16

5 bouches d'aération

E. 17

1 caisse-enregistreuse d'occasion NCR

E. 18

2 grandes armoire frigo pour boissons neuves

E. 19

1 marchine à café Cimbali d'occasion

E. 20

1 four à vapeur d'occasion."

2. Donne acte au défendeur que le demandeur s'est désisté de sa conclusion

1 en tant qu'elle concerne l'installation de récupération de chaleur de
marque HEM-AIR.

3. Condamne le défendeur aux frais de la cause arrêtés à 6'050 francs et
avancés comme suit :

frais avancés par le demandeur Fr. 5'990.--

frais avancés par le défendeur Fr. 60.--

total Fr. 6'050.--

=====
4. Condamne le défendeur à verser une indemnité de dépens de 6'000 francs
au demandeur.

Neuchâtel, le 6 juillet 1998

AU NOM DE LA IIe COUR CIVILE

Le greffier L'un des juges

E. 22

avril 1997, M. a ouvert action contre E. en prenant les conclusions suivantes : " 1.
Condamner le défendeur à restituer au demandeur l'en- semble des objets mobiliers
énumérés de 1 à 20 dans le procès-verbal de perquisition du 24 février 1997 établi à Crissier
(Pl. No 13), ainsi que l'installation de récupération de chaleur de marque HEM-AIR

présente dans le local de Crissier lors de la perquisition précitée. 2. Sous suite de frais et dépens." En bref, il fait valoir que même s'il n'a pas été établi que E. avait lui-même soustrait le matériel de l'Hôtel Y., il ne saurait être considéré comme un acquéreur de bonne foi compte tenu des circonstances dans lesquelles il a acheté les objets en cause. Il relève que le marché a été conclu dans la hâte, que le prix était manifestement très bas pour un équipement qui n'avait jamais été utilisé, ce qui n'a pu échapper au défendeur. Ce dernier a fait preuve de négligence grave lors de l'acquisition des objets litigieux et, dès lors, ne peut prétendre à un droit de propriété ou à la possession sur ces biens de sorte qu'il doit les restituer. Le demandeur ajoute qu'il n'était pas propriétaire de l'Hôtel Y. et qu'il n'était dès lors pas responsable de l'état dans lequel il se trouvait. Dans ses conclusions en cause, il renonce à réclamer l'installation de ventilation de marque HEM-AIR dans la mesure où il n'a pas pu prouver que celle qui était en possession du défendeur provenait bien de l'Hôtel Y.. Dans sa réponse, E. conclut au rejet de la demande sous suite de frais et dépens. En bref, il allègue qu'il a acquis les objets en question de bonne foi et que le demandeur ne peut s'en prendre qu'à lui-même puisqu'il a laissé ouverts des locaux où tout le monde pouvait aller se servir et ajoute que le matériel enlevé de l'établissement n'a pratiquement aucune valeur ayant été abandonné, non entretenu, non utilisé. Il estime qu'il était du reste dans l'intérêt du demandeur de déclarer son matériel volé et de toucher, comme il l'a fait, des indemnités d'assurance. Dans ces conditions, M. est de mauvaise foi. **C O N S I D E R A N T 1.** La valeur des objets à restituer n'a pas été établie. Néanmoins, E. les a achetés pour 40'000 francs et on proposait de les lui vendre pour 70'000 francs, de sorte que la compétence d'une des Cours civiles du Tribunal cantonal est donnée, d'autant que le demandeur estimait leur valeur à 200'000 francs (allégué 21). 2. Le problème est de savoir si E., en acquérant le matériel en question, était de bonne foi et en est ainsi devenu propriétaire (art.714 al.2 CC en combinaison avec l'art.936 CC). En principe, l'acquéreur d'une chose est présumé être de bonne foi (art.3 al.1 CC). La protection de la bonne foi cesse toutefois non seulement en cas de mauvaise foi, mais également lorsque l'acquéreur ignorait le défaut juridique parce qu'il n'a pas prêté à l'affaire l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (art.3 al.2 CC). Dans cette dernière hypothèse les conséquences juridiques sont les mêmes qu'en cas de mauvaise foi (ATF 121 III 348), pour autant que le manque d'attention ait été causal (ATF 100 II 16). Le degré d'attention exigé de l'acquéreur dépend des circonstances. Il s'agit d'une question d'appréciation (art.4 CC). Il n'existe pas, à charge de l'acquéreur, un devoir général de se renseigner sur le pouvoir de disposition de l'aliénateur. Lorsque existent, en revanche, des motifs concrets qui font douter de l'existence de ce pouvoir, l'acquéreur doit se renseigner (ATF 123 III 1, SJ 1996 p.384 et les références citées). En l'occurrence, E. a acheté du matériel dans des circonstances qui auraient dû l'amener à s'interroger. En effet, il a expliqué qu'il avait rencontré par hasard le vendeur, qui lui était inconnu, alors qu'il se rendait à des enchères. Le vendeur a été d'accord de descendre le prix de vente de 70'000 à 40'000 francs pour conclure rapidement l'affaire et pour autant que la somme convenue lui soit versée le lendemain, jour où la marchandise devait être prise (Dossier pénal 10). Par ailleurs, ce matériel se trouvait dans un établissement qui n'était pas très bien tenu. Néanmoins, des écriteaux indiquaient que l'hôtel était en vente en mentionnant le nom de l'agence immobilière chargée de le vendre. Dès lors, E. ne pouvait exclure que le matériel, utilisable puisqu'il l'a acheté, qui se trouvait dans l'établissement puisse servir à un éventuel acquéreur. Enfin, E., qui avait l'intention d'exploiter un restaurant ne pouvait que s'apercevoir que ce matériel était neuf en grande partie et que, dès lors, le prix proposé était

avantageux et qu'en tout les cas le prix qu'il a payé était très bas. Il a même déclaré à la police que la valeur du matériel devait être supérieure à 70'000 francs (dossier pénal D.48) et qu'il avait été étonné que le vendeur accepte de lui céder tout ce matériel pour 40'000 francs (dossier pénal 8). Il a aussi admis qu'il aurait dû se méfier de cette proposition et prendre des précautions (dossier pénal 9 et 51). Il en résulte que E. n'a pas acquis la propriété du matériel mentionné dans le procès-verbal établi par la police (D.2/13) et que, compte tenu des circonstances, il ne peut être considéré comme étant de bonne foi. Les griefs qu'il fait à M. sont sans pertinence. D'une part, M. n'était pas propriétaire de l'immeuble. D'autre part, le dossier n'a pas permis d'établir qu'il serait de mauvaise foi. En particulier, s'agissant des installations de ventilation HEM-AIR, il est ressorti des déclarations du témoin A. que celles qui se trouvaient dans les locaux de Crissier étaient semblables à celles qui avaient été installées à l'Hôtel Y. et qui avaient disparu (D.17). M. a du reste renoncé à cette conclusion n'ayant pas pu faire la preuve que les installations en possession de E. provenaient bien de l'Hôtel Y. et constatant que ce dernier produisait une attestation de l'office des faillites de Morges selon laquelle il avait acheté ce matériel au cours d'enchères. 3. Il résulte de ce qui précède que la demande est bien fondée s'agissant du matériel mentionné sur le procès-verbal de perquisition établi par la police le 24 février 1997 et que le défendeur doit être condamné à le restituer au demandeur. Le défendeur qui succombe pour l'essentiel doit être condamné aux frais de la cause et à verser une indemnité de dépens au demandeur. Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE 1. Condamne le défendeur à restituer au demandeur l'ensemble des objets mobiliers énumérés de 1 à 20 dans le procès-verbal de perquisition du

E. 24

février 1997 établi à Crissier (D.2/13) à savoir : " 1 1 bar complet avec 4 frigos + meuble café 2 porte bouteilles (emballé) 3 1 plan de travail inox 4 1 palette de carrelage (32 paquets) 5 1 chambre de congélation (12 éléments) 6 1 lot de tiroirs + 2 lavabos (bar à l'Hôtel Y.) 7 1 partie supérieure du bar encore à l'Hôtel Y. 8 6 banquettes (couvertures)-neufs (vertes) 9 1 lot de fauteuils et poufs (6) d'occasion 10 7 lampes avec pieds (occasion) 11 1 double-lavabos 12 8 tabourets de bar (occasion) 13 5 armoires-frigo neuves 14 3 compresseurs pour frigos 15 1 double lavabos neuf 16 5 bouches d'aération 17 1 caisse-enregistreuse d'occasion NCR 18 2 grandes armoire frigo pour boissons neuves 19 1 marchine à café Cimbali d'occasion 20 1 four à vapeur d'occasion." 2. Donne acte au défendeur que le demandeur s'est désisté de sa conclusion 1 en tant qu'elle concerne l'installation de récupération de chaleur de marque HEM-AIR. 3. Condamne le défendeur aux frais de la cause arrêtés à 6'050 francs et avancés comme suit : frais avancés par le demandeur Fr. 5'990.-- frais avancés par le défendeur Fr. 60.--
_____ total Fr. 6'050.-- ===== 4. Condamne le défendeur à verser une indemnité de dépens de 6'000 francs au demandeur. Neuchâtel, le 6 juillet 1998 AU NOM DE LA IIe COUR CIVILE Le greffier L'un des juges